

**n° AU-2011-40
ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE - Melle DAULON Samantha**

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT ET OU PERMISSION DE VOIRIE**

LE MAIRE

- VU** la demande en date du 16/10/2011 par laquelle Mademoiselle DAULON Samantha demeurant à Rue de Fraîche Bise 16560 AUSSAC-VADALLE demande L'AUTORISATION DE REALISATION DE TRAVAUX EN LIMITE DE VOIE Voie Communale N 2 Lieu Vadalle , commune d'AUSSAC-VADALLE, au droit des parcelles cadastrées section D parcelle(s) numéro(s) 439
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** le règlement général de voirie 89-631 du 04/09/1989 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- VU** l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : CONSTRUCTION DE CLOTURE, CONSTRUCTION DE PORTAIL , à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par un alignement de fait défini par les bornes.

ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.

CLOTURE

La clôture sera implantée sur l'alignement, et sur terrain privé.

PORTAIL

Le portail devra être implanté à une distance minimum de 5 mètres de l'alignement afin de permettre le stationnement d'un véhicule en dehors de la voie publique et préserver la sécurité des usagers de la voie, à l'occasion des manœuvres d'entrée et de sortie.

Les portes donnant sur la voies publiques doivent ouvrir vers l'intérieur.

Et ce, conformément au plan ci-joint.

ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Les travaux seront signalés et éclairés la nuit, conformément à la réglementation en vigueur (en particulier l'instruction interministérielle sur la circulation routière définie par la huitième partie, approuvée par les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974, concernant la signalisation temporaire de chantier.

ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 200 jours. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture de chantier est fixée au 15/11/2011 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 6 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 8 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à, le

Le Maire

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.